



RESOLUTION 23/09

SUR UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP)

Mots-clés : dispositifs de concentration de poissons (DCP), Groupe de travail sur les DCP, DCP dérivants, DCP ancrés, senne tournante.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) encourage les États côtiers et les États de pêche en haute mer à collecter et partager, en temps opportun, des données complètes et exactes sur les activités de pêche, entre autre sur la position des navires, les captures d'espèces-cibles et non cibles et l'effort de pêche ;

CONSCIENTE que la résolution 67/79 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la pêche durable appelle les États, individuellement, collectivement ou par l'intermédiaire des organisations régionales et arrangements de gestion des pêches, à recueillir les données nécessaires pour évaluer et surveiller étroitement l'utilisation à grande échelle des dispositifs de concentration de poissons et autres, le cas échéant, et leurs effets sur les ressources de thons et sur le comportement des thons et des espèces associées et dépendantes, pour améliorer les procédures de gestion pour surveiller le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs et pour atténuer les effets négatifs possibles sur les écosystèmes, y compris sur les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues marines ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) des Nations unies prévoit que les États devraient collecter des informations relatives aux pêcheries et autres données scientifiques pertinentes relatives aux stocks de poissons couverts par des organisations sous-régionales ou régionales de gestion des pêches et les fournir en temps opportun à l'organisation ;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour cibler les ressources relevant de la compétence de la CTOI devraient être gérés pour assurer la durabilité des opérations de pêche ;

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore due à l'effort de pêche sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

CONSCIENTE de ce que la disponibilité d'une information adéquate est essentielle à la réalisation des objectifs de l'Accord CTOI détaillés dans son article V ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission de mener une enquête sur la faisabilité et les impacts d'un moratoire temporaire sur les DCP ainsi que d'autres mesures dans le cadre des pêcheries et des stocks de l'océan Indien ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé qu'un groupe de travail ad hoc sur les DCP, dérivants et ancrés, soit créé pour évaluer les conséquences de l'augmentation du nombre et de l'évolution technologique des DCP

dans les pêcheries de thons et sur leurs écosystèmes, afin d'informer et de conseiller sur de futures options de gestion relatives aux DCP ;

NOTANT que l'ICCAT et la WCPFC ont déjà approuvé à leurs sessions 2014 la mise en place de tels groupes de travail et que le CS a convenu que les groupes de travail sur les DCP, au moins de l'ICCAT et de la CTOI, travailleraient conjointement, chaque fois que possible.

NOTANT que le Groupe de travail ad hoc sur les DCP s'est tenu trois fois après l'adoption de la résolution pertinente en 2015 ;

RECONNAISSANT que le 3^e Groupe de travail ad hoc sur les DCP a noté qu'il existait une incertitude quant au rôle et à la structure de rapport et a convenu que le groupe de travail devrait être de nature technique ;

ADOPTE ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (GTDCP) est créé conformément à l'article XII.5 de l'accord de la CTOI et à la règle XIII.1 du règlement intérieur de la CTOI (2022).
2. Le mandat du GTDCP est celui qui figure en annexe.
3. Le GTDCP se réunira annuellement, comme indiqué en annexe, sauf décision contraire de la Commission.

ANNEXE I

TERMES DE REFERENCE POUR UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (GTDCP)

- 1) Le GTDCP est un groupe de travail technique et scientifique chargé d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion des DCP et de fournir des conseils sur d'autres options potentielles liées de gestion des DCP.
- 2) Les objectifs du GTDCP seront les suivants :
 - collecter et compiler des informations sur le nombre actuel et historique de bouées et de DCP, sur les évolutions technologiques des DCP et sur les activités des navires auxiliaires ;
 - examiner les exigences relatives à la collecte des données sur les DCP au titre de la résolution 21/03 et de la Résolution 23/02 (et de toutes révisions subséquentes) et de fournir des avis sur de potentiels amendements qui pourraient être utiles ;
 - évaluer l'évolution de la technologie des DCP, en particulier :
 - les changements de capturabilité dus aux améliorations technologiques ;
 - l'utilisation du marquage et de l'identification des DCP et des bouées comme outil de surveillance, de suivi et de contrôle des DCP ;
 - la réduction des impacts écologiques des DCP par le biais d'une conception améliorée, comme par exemple les DCP non maillants et les matériaux biodégradables ;
 - évaluer les moyens d'améliorer l'utilisation des données sur les DCP dans le cadre du processus d'évaluation des stocks, en particulier pour la normalisation des prises par unités d'effort ;
 - Identifier les options de gestion potentielles, y compris les limitations appropriées du nombre de DCP déployés, les zones fermées, les limites de calées et les caractéristiques des DCP ;
 - évaluer les conséquences des options de gestion des DCP sur les espèces gérés par la CTOI et sur les écosystèmes pélagiques;
 - partager l'expérience scientifique et technique, les connaissances et les informations sur les pratiques et les défis actuels, en relation avec les pêcheries associées aux DCP.
- 3) Le Secrétariat de la CTOI devrait envisager de tenir le GTDCP en ligne ou d'utiliser le fonds de participation aux réunions (FPR) pour faciliter la participation des Membres des États côtiers de la CTOI qui contribueraient de manière significative au GTDCP.
- 4) L'accès aux données utilisées pour le GTDCP suivra la politique et les procédures de confidentialité détaillées dans la résolution 12/02 (ou toute résolution qui la remplace).
- 5) Le Groupe de travail ad hoc devrait être principalement composé de scientifiques et d'experts techniques, mais pas limité aux gestionnaires des pêcheries, représentants de l'industrie de la pêche, administrateurs et autres parties prenantes intéressées.
- 6) La discussion devrait porter en priorité sur les documents techniques.

-
- 7) Le GTDCP devrait garder à l'esprit les éléments de la Recommandation 12/15.
 - 8) Le GTDCP se réunira annuellement et fera rapport sur ses travaux aux sessions annuelles du Groupe de travail sur les thons tropicaux (GTTT), du Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) et du Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS), comme approprié. Les groupes de travail concernés feront des recommandations, le cas échéant, au Comité scientifique.
 - 9) La Commission, lors de sa session annuelle, examinera les progrès et les résultats du GTDCP à travers le rapport du Comité scientifique et pourra décider de possibles suggestions d'amendements aux résolutions 23/01 et 23/02 (ou toute révision ultérieure), le cas échéant, afin d'appliquer des mesures de gestion appropriées liées aux DCP.